

En attendant leur éloignement, les personnes sont maintenues dans le centre fermé, et leur rapatriement s'organisera de la même façon que tous les autres. Après le vol, l'Office reçoit un rapport de la police fédérale de l'aéroport de Zaventem, avec l'indication du départ ou non des personnes à éloigner.

Mais je ne vois pas le chiffre que vous demandez, monsieur Baeselen.

Le **président**: Voulez-vous que nous reportions la question?

33.03 Melchior Wathelet, secrétaire d'État: Oui.

33.04 Xavier Baeselen (MR): Monsieur le président, essayez de reporter la question à une prochaine commission.

Le **président**: Nous reportons donc la question n° 21193 de M. Xavier Baeselen.

L'incident est clos.
Het incident is gesloten.

La question n° 21322 de Mme Karine Lalieux est reportée.

34 Question de Mme Zoé Genot au secrétaire d'État au Budget, à la Politique de migration et d'asile, à la Politique des familles et aux Institutions culturelles fédérales sur "le rapport d'Amnesty International intitulé 'Le piège Dublin II. Transfert de demandeurs d'asile vers la Grèce'" (n° 20959)

34 Vraag van mevrouw Zoé Genot aan de staatssecretaris voor Begroting, voor Migratie en asielbeleid, voor Gezinsbeleid en voor de Federale Culturele Instellingen over "het verslag van Amnesty International 'The Dublin II Trap - Transfers of Asylum-Seekers to Greece'" (nr. 20959)

34.01 Zoé Genot (Ecolo-Groen!): Monsieur le secrétaire d'État, je vous ai interrogé le 20 janvier dernier à propos d'un vol spécial parti le 13 janvier emmenant à son bord une dizaine de candidats réfugiés, dont plusieurs Afghans, à destination de la Grèce, dans le cadre de l'application du règlement Dublin II.

Vous avez confirmé que ce vol était bien parti vers la Grèce. J'avais fait état à ce moment d'interdictions faites à plusieurs reprises à la Belgique par la Cour des droits de l'homme, dans le cadre de mesures provisoires, de renvoyer des candidats réfugiés vers la Grèce et d'un arrêt

rendu par la chambre des mises en accusation de Bruxelles, qui affirme que "l'expulsion d'un Afghan vers la Grèce est, dans les circonstances actuelles, constitutive de traitements inhumains et dégradants".

Je vous demandais de faire cesser d'urgence les renvois des demandeurs d'asile vers la Grèce et de déclarer dans le cadre du règlement Dublin II la Belgique responsable du traitement de ces demandeurs d'asile. Vous m'avez répondu que les autorités grecques ont transposé les directives européennes, qu'elles sont aussi signataires de la Convention de Genève et que, par conséquent, les normes de base prévues dans ces directives et textes internationaux sont en théorie garanties, tout en précisant qu'il vous revient de veiller à ce que les droits des demandeurs d'asile soient respectés dans la pratique et que, pour ce faire, vous aviez pris un certain nombre de contacts informels avec le nouveau gouvernement mis en place depuis octobre 2009.

Il se fait qu'Amnesty International vient de sortir, il y a quelques jours, plus précisément ce 22 mars, un rapport intitulé *The Dublin II trap. Transfers of asylum-seekers to Greece*. Le rapport conclut que le transfert de demandeurs d'asile vers la Grèce depuis les États de l'Union européenne, en application du règlement Dublin, doit cesser immédiatement parce que la Grèce ne leur offre pas de protection. Ce rapport montre les défaillances de la procédure d'asile en Grèce et explique que les personnes renvoyées en Grèce par application du règlement Dublin sont exposées à de multiples violations de leurs droits fondamentaux et peuvent être renvoyées de force dans un pays où elles risquent de subir des persécutions, sans avoir pu bénéficier d'un examen satisfaisant de leur demande d'asile.

Quelle est votre position vis-à-vis de ce rapport? Allez-vous en tenir compte de sorte à amener la Belgique à aligner sa position sur celle des autres pays de l'Union européenne qui ne renvoient plus vers la Grèce dans le cadre du règlement Dublin II?

34.02 Melchior Wathelet, secrétaire d'État: Monsieur le président, il y a déjà eu plusieurs rapports sur la Grèce, tant positifs que négatifs. Pour ce rapport, un certain nombre de réunions sont prévues afin d'en discuter.

Jusqu'à ce jour, aucune nouvelle procédure d'infraction n'a été initiée par l'Union européenne contre la Grèce.

À notre connaissance, il n'y a aucun pays de l'Union européenne qui a interrompu systématiquement des transferts à destination de la Grèce dans le cadre du règlement Dublin II.

Les suspensions de l'application de ce règlement se font dans certains pays, comme le nôtre, pour des groupes particuliers comme les personnes malades ou les mineurs.

La Belgique va attendre une position générale de l'Union européenne avant d'interrompre l'application du règlement Dublin II.

34.03 Zoé Genot (Ecolo-Groen!): Monsieur le ministre, j'entends que vous allez quand même examiner attentivement ce rapport. J'espère que vous pourrez voir si d'autres catégories de personnes, par exemple celles qui viennent de pays en guerre comme l'Afghanistan ou l'Irak, ne peuvent être considérées comme ne devant pas être rapatriées vers la Grèce.

Quand on dit que l'Europe n'a pas encore pris la mesure de ce qui se passe en Grèce, il est important que nous puissions nous inquiéter, dans le cénacle européen, de cette situation. Les témoignages que nous recevons sont particulièrement inquiétants. Je sais que la Grèce a d'autres chats à fouetter mais le fait d'appliquer la Convention de Genève de cette manière est vraiment indécent.

*L'incident est clos.
Het incident is gesloten.*

35 Question de Mme Zoé Genot au secrétaire d'État au Budget, à la Politique de migration et d'asile, à la Politique des familles et aux Institutions culturelles fédérales sur "les expulsions" (n° 21372)

35 Vraag van mevrouw Zoé Genot aan de staatssecretaris voor Begroting, voor Migratie- en asielbeleid, voor Gezinsbeleid en voor de Federale Culturele Instellingen over "de uitwijzingen" (nr. 21372)

35.01 Zoé Genot (Ecolo-Groen!): Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, lorsqu'une personne est détenue administrativement en vue de son expulsion, l'avocat n'est pas prévenu par l'Office des étrangers de ce que le rapatriement est imminent. Généralement, l'avocat l'apprend par la personne elle-même lorsque celle-ci est encore en mesure de téléphoner, ce qui n'est pas toujours aisé si la personne ne parle pas l'une des langues nationales et lorsqu'elle est placée en cellule

d'isolement, comme le veut la pratique des centres fermés la veille d'un rapatriement.

Il se fait que des erreurs administratives peuvent avoir lieu comme cela a été le cas dernièrement: en effet, un demandeur d'asile originaire de Turquie, qui était toujours en procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers a été rapatrié en Turquie alors que son audience était fixée pour quelques jours après.

Les conséquences d'une expulsion d'un demandeur d'asile peuvent être gravissimes étant donné qu'il s'agit par définition d'une personne dont la vie et/ou l'intégrité physique sont menacées.

Monsieur le secrétaire d'État, ne pensez-vous pas qu'il serait opportun de prévoir que l'avocat de la personne détenue soit systématiquement prévenu d'un rapatriement 24 heures avant qu'il n'ait lieu? Cela permettrait non seulement d'éviter que l'administration commette des erreurs très graves, mais en outre cela relève de la sauvegarde des droits les plus fondamentaux, dont le droit à la défense.

35.02 Melchior Wathelet, secrétaire d'État: Monsieur le président, lorsqu'une décision de refoulement est prise à la frontière, elle est notifiée à l'intéressé par le biais de l'annexe 11. Dès la notification de la décision, l'intéressé dispose de cinq jours pour introduire une requête en suspension, selon la procédure d'extrême urgence auprès du Conseil du contentieux des étrangers, délai durant lequel l'exécution de la décision est suspendue.

L'intéressé ainsi que le personnel du centre où il est maintenu sont informés, dès la notification de la décision, que le départ de l'intéressé sera organisé le premier jour qui suit l'expiration de ce délai de cinq jours. La réservation du vol dépend évidemment du plan de vol et de la fréquence des vols de la compagnie aérienne chargée de transporter l'intéressé. Le jour de son départ est donc connu le jour même de la décision.

Lorsque, dans le cas d'un demandeur d'asile, une requête est déposée auprès du Conseil du contentieux des étrangers, celui-ci est chargé de l'introduction au TI 206 du Registre national de toutes les données relatives à cette requête, y compris la date de l'audience. Cette information suspend l'exécution de la décision de refouler. Dans le cas d'un simple refoulement, l'Office des étrangers prend contact avec le centre avant toute exécution de la décision afin de s'assurer